

Février 2016



Forum de la Dignité pour
les Droits de l'Homme

Rapport alternatif du Forum de la Dignité

Commentaires sur le Sixième rapport périodique du Royaume du Maroc sur la mise en œuvre du Pacte International relatif aux droits civils et politiques

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
INTRODUCTION	5
COMMENTAIRE SUR LE SIXIEME RAPPORT PERIODIQUE	6-11
Article 11 : Présomption d'innocence	6
Article 16 : Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique	6-7
Article 17 : Protection de la propriété	7
Article 19 : Liberté d'opinion et d'expression et Liberté de la presse	8
Article 21 : Transparence électorale	8
Article 22 : Liberté d'association et liberté syndicale	9
Article 24 : Protection de l'enfant	9-10
Article 25 : Droit de participer aux affaires publiques	10
Article 26 : Interdiction de la discrimination	10-11
CONCLUSION	12

PREAMBULE

Conformément à l'article 40 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, Le Forum de la Dignité pour les Droits de l'Homme, œuvrant pour l'amélioration et la promotion des droits civils et politiques, a élaboré le présent rapport pour commenter la **«Réponse du Gouvernement du Royaume du Maroc sur la liste des points soulevés par le Comité des droits de l'homme en rapport avec la mise en œuvre des droits de l'Homme créées depuis la soumission du 5ème rapport »**.

Pour analyser la réponse du gouvernement et formuler ses commentaires la concernant, le Forum de la Dignité pour les Droits de l'Homme a organisé plusieurs ateliers de concertation avec ses instances centrales et régionales, afin d'élaborer le présent rapport relatif à la situation des droits de l'homme au Maroc dans leurs volets civil et politique.

Le Forum de la Dignité pour les Droits de l'Homme s'est basé sur ses propres investigations et sur les diverses études, enquêtes et rapports réalisés par les institutions de l'état. Le protocole de rédaction s'appuiera principalement sur la restitution du plan du Sixième rapport périodique du Royaume du Maroc sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques tout en réagissant sur les points qui sont dans le champs d'action du forum.

Le Forum de la Dignité pour les Droits de l'Homme à l'honneur de présenter à l'appréciation du Comité des Droits de l'homme les conclusions de leurs échanges.

INTRODUCTION

Le bilan du Maroc en matière de droits humains a été marqué par des progrès nuancés dans certains domaines, tout en continuant à souffrir de sérieuses carences dans d'autres. Au niveau des engagements internationaux, le Forum de la Dignité pour les Droits de l'Homme enregistre une évolution positive de la coopération et de l'interaction du Maroc avec les institutions internationales de protection des droits de l'homme, en facilitant les visites de plusieurs observateurs de droits humains des Nations Unies, des rapporteurs, représentants et des groupes de travail au cours des dernières années.

L'évolution vers l'Etat de Droit et la consolidation des Droits de l'Homme au Maroc a connu une avancée significative avec l'adoption de la Constitution du 29 juillet 2011, où il est explicitement annoncé dans le préambule:

Le Royaume du Maroc «réaffirme son attachement aux Droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus» et s'engage à «accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays et à harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale».

Toutefois, le Forum de la Dignité pour les Droits de l'Homme observe un décalage législatif par rapport à l'optimisme et la philosophie de la constitution de 2011, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de certaines de ses dispositions. Peuvent être cités à titre d'exemple, les projets de lois sur l'accès à l'information et de la loi sur l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption, ainsi que l'hésitation liée à la présentation de la loi organique relative à l'exception d'inconstitutionnalité.

Article 11 : Présomption d'innocence

En nombre de détenus par habitants, le Maroc dépasse le Brésil. Le Maroc fait partie des pays qui souffrent de la surpopulation carcérale, dont l'une des conséquences est le coût, important, de l'incarcération. Cette réalité a d'ailleurs été corroborée par le rapport du CNDH «La crise des prisons: une responsabilité partagée» (octobre 2012).

En 2015, le nombre de détenus dans les prisons marocaines a atteint 76.000. Cela représente deux détenus pour 1.000 habitants (soit 200 détenus pour 100.000 habitants). Il s'agit là du taux le plus élevé de la région.

A titre comparatif, le taux de détenus représente 110 pour 100.000 habitants en Algérie, 173 détenus pour 100.000 habitants en Libye. Le Maroc dépasse même des pays qui ont un taux de criminalité élevé comme le Brésil ou le Mexique (169 détenus pour 100.000 habitants). Il est possible d'éviter l'incarcération pour 55% de la population carcérale. Selon les statistiques du Ministère de la Justice et des Libertés, 42% de la population carcérale au Maroc est en détention préventive, soit 30.000 détenus environ. Alors que la capacité carcérale de l'ensemble des prisons ne devrait pas dépasser 40.000 détenus.

Aussi, force est de conclure que le recours à la détention provisoire tend à être utilisé comme une sanction anticipée sans le moindre égard à la présomption d'innocence. Cette attitude est d'autant plus renforcée, par la pratique courante de la violation du secret de l'instruction, en divulguant le nom des personnes qui sont concernées par lesdites procédures aux médias.

Cette violation est parfois commise par les autorités qui sont chargées de sa protection. Peut être cité dans ce cadre la publication par le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la justice et des libertés d'une liste nominative de personnes soupçonnées d'infraction électorales lors du scrutin du 4 septembre 2015 avant leur mise en examen par les autorités judiciaires compétentes.

Article 16 : Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique

Le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique concerne les enfants nés de parents immigrants en situation irrégulière ou ayant des difficultés d'accès à l'état civil. Cette situation est due aux difficultés pour les mères d'obtenir le certificat de naissance tout de suite après l'accouchement.

L'accès à l'éducation des enfants migrants au Maroc reste toujours difficile. La situation administrative des parents représente le frein principal à l'accès à ce droit, cela se manifeste à travers l'obtention de l'état civil/acte de naissance qui influence directement sur la reconnaissance de l'identité de l'enfant et de son âge et conditionne l'accès à l'éducation. Le Maroc est appelé à respecter son engagement dans le cadre de la convention de la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, notamment les articles 29 et 30.

Le Maroc est appelé à interpréter largement le terme « étranger » cité dans le Dahir n° 1-02-239 du 25 reheb 1423 portant promulgation de la loi n° 37-99 relative à l'état civil (B O du 7 novembre 2002) pour couvrir, également, les étrangers en situation irrégulière.

Il est à rappeler à cet égard, l'observation (paragraphe 38) du Comité des Nations Unies des travailleurs migrants. Le Comité note avec préoccupation que les enfants des travailleurs migrants font face à des difficultés pour accéder à l'éducation du fait des conditions requises comme la présentation d'un acte de naissance, le certificat de résidence, l'attestation de travail des parents, l'attestation de scolarité ou certificat d'équivalence, si l'enfant a déjà bénéficié d'un enseignement dans son pays d'origine, ainsi que l'âge limite pour l'inscription et la maîtrise de la langue arabe comme pré condition à l'inscription.

Article 17: Protection de la propriété

La Constitution Marocaine dispose que l'expropriation peut se produire exclusivement dans certaines conditions et conformément aux prescriptions de la loi.

La Loi 7-81 du mois de mai 1982 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire autorise l'expropriation non seulement au bénéfice de l'état et des collectivités territoriales mais aussi au profit d'autres « *personnes morales de droit public ou privé ou personnes physiques auxquelles des pouvoirs publics ont été délégués dans le but d'entreprise des travaux ou opérations déclaré(e)s d'intérêt public.* » (Article 3). En vertu de la loi, la compensation doit refléter la valeur réelle du bien au jour de l'expropriation.

Seulement, il est à préciser cette loi ainsi que sa mise en œuvre démontrent de graves atteintes au principe de non-discrimination ou du paiement d'une indemnité juste, équitable et effective.

En effet, les rapports de la Cour des Comptes et du médiateur soulignent le refus d'exécution par l'administration des jugements définitifs rendus à son encontre en matière d'expropriation et dénoncent sa tergiversation. Sachant que la procédure contentieuse en matière d'expropriation se déroule pendant plusieurs années.

La loi relative à l'urbanisme porte une atteinte encore plus grave au droit à la propriété en disposant que les plans d'aménagement, peuvent dans le cadre de leur affectation urbanistique geler les propriétés foncières privées pendant dix ans sans aucune compensation.

Pour obtenir la libération de leurs biens fonciers de toute servitude publique, au-delà des délais légaux de 10 ans, les propriétaires privés auront toujours besoin d'attestations ou de document officiels, qu'ils n'arriveront que rarement à obtenir.

Malencontreusement, l'Administration choisit de contourner tout le dispositif constitutionnel et législatif précité malgré sa faible protection du droit à la propriété en recourant de façon fréquente à la « voie de fait » sans procéder à l'indemnisation ou à la restitution des biens spoliés, ce que ne cesse de souligner le Médiateur dans ses rapports annuels.

Article 19 : Liberté d'opinion et d'expression et Liberté de la presse

Liberté d'expression

Les autorités ont engagé des poursuites pénales contre des journalistes qui avaient critiqué des ministres ou des hauts fonctionnaires, ou ceux qui avaient fait l'apologie du « terrorisme » selon la définition large de ce terme dans la législation antiterroriste marocaine.

Le directeur de publication du journal Akhbar Al yaoum à été entendu par la police judiciaire de Casablanca dans le cadre de deux plaintes déposées à son encontre par le Ministre des finances et le Ministre de l'agriculture à cause d'un éditorial les critiquant sur la gestion d'un compte d'affectation spéciale de la loi de finances 2016. De même, et dans le cadre de la même affaire, le directeur du budget au ministère des finances le poursuit dans le cadre d'une citation directe en usant des articles du code pénal.

Une procédure est toujours en cours à l'encontre du journaliste Ali Anouzla, poursuivi pour apologie du terrorisme et assistance au terrorisme en raison d'un article publié sur le site d'information en ligne Lakome, qui faisait référence à une vidéo du groupe armé Al Qaïda au Maghreb islamique (AQMI). Bien qu'il n'ait pas republié la vidéo, qu'il a qualifiée de « propagande », Ali Anouzla est passible d'une peine allant jusqu'à plusieurs années d'emprisonnement.

Article 21 : Transparence électorale

Les élections sont organisées par le ministère de l'intérieur, et les gouverneurs fixent le nombre et les lieux des bureaux de vote et désignent les présidents et membres des bureaux électoraux. Le président du bureau électoral bénéficie des pleins pouvoirs s'agissant de la police des élections, ce qui englobe la détection des éventuelles irrégularités.

La loi réserve la consultation des procès-verbaux électoraux aux seuls candidats ou à leurs représentants mandatés. Aucune obligation de publication des résultats, que ce soit dans la commune ou est située ledit bureau ou sur Internet, n'est prévue. Au Maroc, les résultats détaillés, par bureau de vote, par arrondissement ou même par commune n'ont jamais été publiés, d'ailleurs, les résultats détaillés, commune par commune et province/préfecture par province/préfecture, du 4 septembre 2015 ne sont toujours pas publiés.

La condamnation au pénal d'un candidat ou d'un électeur pour fraude électoral n'implique pas l'annulation du scrutin.

Les infractions électorales sanctionnées sur le plan pénal ne visent pas expressément les agents d'autorités en charge des élections ainsi que les présidents des bureaux de vote.

La loi relative aux listes électorales donne pleins pouvoirs aux agents du ministère de l'intérieur pour procéder aux radiations d'électeurs sans motivation desdites radiations (article 30).

Article 22 : Liberté d'association et liberté syndicale

Liberté et droit d'association

Au Maroc, au delà de l'évolution législative (notamment en 1973 et 2002) par rapport à la loi du 15 novembre 1958 relative à la liberté d'association, certaines entraves continuent d'être observées par l'administration.

Cette dernière, refuse parfois de remettre le récépissé de déclaration aux responsables de l'association ou même de réceptionner la déclaration, exigée par la loi marocaine pour que l'association acquière sa légalité et se voit habilitée à exercer ses activités prévues par ses statuts. Parfois, l'administration impose des conditions non prévues par la loi pour dissuader les responsables de la créer ou du moins retarder sa constitution.

Peut être cité à titre d'exemple le cas de l'association (la liberté maintenant) à qui la Wilaya de Rabat-Salé a refusé de réceptionner le dossier relatif à la constitution de ladite association. Cette entrave des autorités à une reconnaissance légale de certaines associations est contraire à la constitution de 2011 qui garantit la liberté d'association.

D'autre part, certaines activités, (principalement des réunions publiques prévues dans plusieurs villes du pays ont ainsi été interdites ou empêchées sans notification préalable) préparées par des associations de défense des droits humains reconnues légalement, ont été interdites, notamment l'Association Marocaine des Droits Humains (AMDH) et ses différentes sections, la section marocaine d'Amnesty International et la ligue marocaine des droits de l'homme. Amnesty international-Maroc et la Ligue marocaine pour la défense des droits de l'Homme ont également été empêchées de tenir des manifestations publiques. Le 27 septembre 2014 une « Caravane de solidarité avec les Subsahariens » dénonçant les abus dont sont victimes des migrants au Maroc a été bloquée par les forces de l'ordre aux portes de Tanger.

De même, l'Association marocaine pour le journalisme d'investigation (AMJI) qui devait organiser un séminaire fermé le 1er et le 2 novembre 2014 à Rabat s'est vue informée que celui-ci n'était pas autorisé. Le 6 novembre 2014, le centre Ibn Rochd d'études et de communication œuvrant pour la liberté de la presse, d'opinion et d'expression annoncera la cessation de ses activités après avoir été empêché à plusieurs reprises de mener des activités.

Conformément aux instruments internationaux ratifiés par le Maroc (et notamment l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), ainsi qu'à l'article 5.b de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998, les autorités marocaines sont tenues de garantir la liberté d'association en toutes circonstances, à ne pas entraver l'action des ONG de défense des droits de l'Homme ainsi qu'à prendre en considération leurs recommandations.

Article 24 : Protection de l'enfant

Para 270 Le projet de loi sur les travailleurs domestiques, fixant l'âge minimum du travail domestique à 16 ans, certes, s'il permet aux employées de maison de signer un contrat avec leurs employeurs, d'avoir droit aux soins et à la sécurité sociale et d'être suivies sur leur lieu de travail par des assistantes sociales, nommées par l'État risque de s'inscrire en contradiction avec

l'esprit des engagements internationaux du Maroc. À travers ce projet de loi soumis au Parlement, le gouvernement marocain veut légaliser le travail des mineurs comme employés de maison.

L'Article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, et ratifiée par le Maroc le 21 juin 1993, stipule en effet, qu' « *Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.* »

D'autre part, en légalisant cette pratique, l'Etat tombe dans une batterie de contradictions :

- La première est relative à l'incapacité civile de l'enfant mineur - censé contracter- et l'exigence de la tutelle en préservation de la sécurité juridique des engagements contractuels.
En effet, le tuteur s'il garantie la validité du contrat au regard du droit civil marocain il ne garantie nullement la dimension humanitaire au regard du droit international des droits de l'homme. Le tuteur, très souvent, plus animé par le souci pécuniaire qu'humanitaire risque de mettre en péril l'approche droit sur la question.
- La deuxième contradiction porte sur la difficile conciliation entre la possibilité ouverte à l'assistante sociale de faire son inspection sur le lieu de travail des domestiques «mineures» prévue par le projet de loi sur les travailleurs domestiques, et la loi marocaine protégeant la propriété privée.
- La troisième a trait à la légalisation par le Maroc du travail domestique des mineurs, alors même que le Maroc est censé les protéger en vertu des lois internationales en la matière. l'UNICEF a demandé au Maroc de relever l'âge minimum du travail domestique à 18 ans, en conformité avec la convention internationale des droits de l'enfant qu'il a ratifié.

Article 25 : Droit de participer aux affaires publiques

Para 283 Depuis la promulgation de la Constitution de 2011 qui a constitutionnalisé la participation politique des marocains résidant à l'étranger(MRE) (articles 16, 17 et 18, 163,) et la promulgation la loi n° 23-06 modifiant et complétant la loi n° 9-97 formant le Code électoral comportant des dispositions relatives à la participation politique, certains partis politiques et les MRE eux-mêmes par le biais d'associations dans les pays d'accueil, ne cessent de revendiquer leur droit de participer à la gestion des affaires publiques et de jouir de la pleine citoyenneté dans leur pays d'origine.

Cependant, la réalisation de ce droit, en instance, demeure sans horizon, surtout que la loi fixant les critères spécifiques d'éligibilité et d'incompatibilité, les conditions et les modalités de l'exercice effectif du droit de vote et de candidature à partir des pays de résidence n'a pas encore été élaborée.

Article 26 : Interdiction de la discrimination

Le principe d'égalité et de non-discrimination est un principe transversal à tous les droits de la personne humaine, présent au niveau international et national. La non-discrimination est à la

fois un droit de la personne à lui seul et un élément constitutif de tous les autres droits. Cependant, ce principe reste peu respecté dans la sphère publique ou la femme en général, et la femme marocaine en particulier milite incessamment.

A ce propos, le rapport sur les Ressources Humaines dans la fonction publique, Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration 2014 indique que la représentativité des femmes dans les postes de responsabilité reste très faible et loin de la parité institutionnalisée par la Constitution et par l'ensemble des stratégies nationales.

CONCLUSION

En choisissant la voie de la démocratie, le royaume du Maroc n'a plus d'autre choix que de consolider les piliers de l'Etat de Droit et le respect des droit de l'homme. Cet engagement doit opérer tant au niveau législatif que sur le terrain ce qui exige un travail de qualification collectif des institutions étatiques, de la société civile et des partis politiques.

Il s'agit, par ailleurs de consolider la culture des droit de l'homme, et de manière plus spécifique la concrétisation d'une bonne gouvernance sécuritaire.